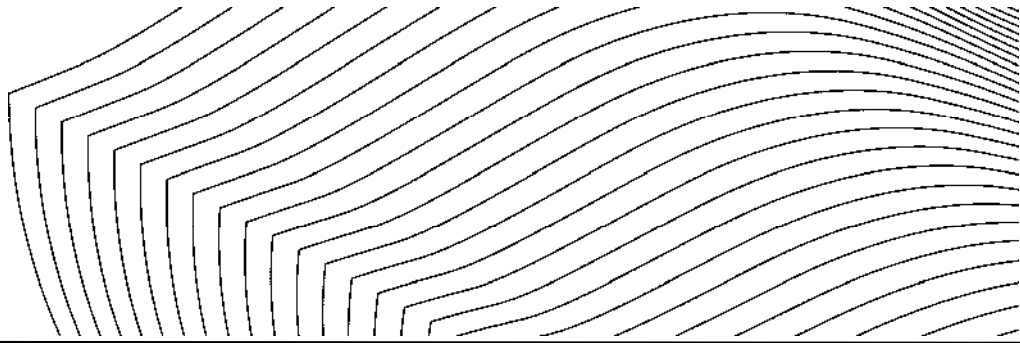




Police



POLICE FEDERALE
Direction Générale de l'Appui et de la Gestion
Direction de la mobilité et de
la gestion du personnel

Numéro d'émission DGS/DSP/Coord Mob et Det- 28285
Date d'émission **29-07-2011**

Degré de
classification PUBLIC

Rue Fritz Toussaint, 8
B - 1050 BRUXELLES
Tél.: (02)554.42.22
Bemilcom : (9 2200)61.70
Fax : (02)642.60.96

Page 1/13
Annexe(s)

MOBILITE 2011-03 APPEL AUX CANDIDATURES

Cadre Opérationnel et Cadre Administratif et logistique

Chaque Corps de police reçoit au moins un exemplaire de cet appel aux candidatures. Les supérieurs fonctionnels veillent à ce que tout leur personnel soit informé de l'existence de cet appel aux candidatures.

Le présent appel peut être consulté sur les sites internet www.poldoc.be/dpm.htm et www.polsupport.be (site de la Direction Générale de l'Appui et de la Gestion).

Cet appel est diffusé dans la langue de la région de diffusion. Cela étant, il peut être consulté en néerlandais sur www.poldoc.be/dpm.htm et sur le site de la Direction Générale de l'Appui et de la Gestion www.polsupport.be.

Nederlandse versie op www.poldoc.be/dpm.htm en op de site van de Algemene Directie van de Ondersteuning en het Beheer www.polsupport.be.

Die freien Stellen für die deutschsprachigen Polizeizonen werden in deutscher Sprache in den Anlagen der Provinz LÜTTICH veröffentlicht.

Chaque Chef de Corps ou Directeur est prié de transmettre à la Direction générale de l'Appui et de la Gestion – Direction de la mobilité et de la gestion du personnel (en abrégé DGS/DSP – Fax : +32 (0)2 642 60 96) au plus tard le jour de la date limite de l'introduction des demandes (Pt. 6.1 de la présente) et sans attendre que le dossier de mobilité soit entièrement constitué, une copie de la première page de chaque candidature (Ann 1) reçue à son niveau.

Références :

1. Loi du 07-12-1998 (M.B. du 05-01-99) organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.
2. Loi du 03-07-2005 (M.B. du 29-07-2005) portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.
3. Arrêté royal du 30-03-2001 portant sur la position juridique du personnel des services de police. (PJPol)
4. Circulaire GPI 11 modalités relatives à la procédure d'avis en matière d'évaluation du personnel des services de police (M.B. du 27-03-2003).
5. Circulaire ministérielle GPI11bis : directives complémentaires en matière d'évaluation du personnel (M.B. du 02-07-2004).
6. Arrêté royal du 20-11-2001 (M.B. du 31-01-2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police - ci-après dénommé AR Mobilité.
7. Arrêté royal du 20-11-2001 relatif aux formations de base des membres du cadre opérationnel des services de police (M.B. du 07-12-2001).
8. Circulaire GPI 15 du 24-01-2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. du 31-01-2002).
9. Circulaire GPI 15 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police – Erratum (M.B. du 06-02-2002).
10. Circulaire GPI 15bis concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes (M.B. du 28-05-2002).
11. Circulaire GPI 15ter concernant les glissements internes au sein de certains services de la direction de la police des voies de communication de la police fédérale (M.B. du 24-09-2002).
12. Circulaire GPI 15quater portant des éclaircissements en ce qui concerne l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée structurée à deux niveaux (M.B. du 29-01-2003).
13. Décision Ministre de l'Intérieur note DGS/DSP/Coord-11377 du 14-03-2008 concernant l'adaption des règles portant le temps de présence requis pour mobilité vers la PJF Bruxelles – Services Spécialisés – Terro.

* * * * *

ANNEXES – SOMMAIRE

Formulaire de candidature	ANNEXE 1
Fiche de mobilité	ANNEXE 2
Inventaire récapitulatif des emplois vacants	ANNEXE 3
<u>EMPLOIS VACANTS POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DU CADRE OPERATIONNEL</u>	ANNEXE 5

Remarque : les unités unilingues de l'autre régime linguistique ne sont pas reprises dans la présente annexe

Cadre officier	Appendice 1
Police locale	Appendice 1/A
Par province (ordre alphabétique)	Appendice 1/A/I
Par zone de police (ordre de code des zones)	----> 1/A/XI
Police fédérale	Appendice 1/B
Commissariat général	Appendice 1/B/I
Direction générale de la police administrative	Appendice 1/B/II
Direction générale de la police judiciaire	Appendice 1/B/III
Direction générale de l'appui et de la gestion	Appendice 1/B/IV
Inspection générale de la police fédérale et de la police locale	Appendice 1/C
Secrétariat Social – SSGPI	Appendice 1/D

Cadre moyen**Police locale**

Par province (ordre alphabétique)

Par zone de police (ordre de code des zones)

Police fédérale

Commissariat général

Direction générale de la police administrative

Direction générale de la police judiciaire

Direction générale de l'appui et de la gestion

Inspection générale de la police fédérale et de la police locale**Secrétariat Social - SSGPI****Cadre de base****Police locale**

Par province (ordre alphabétique)

Par zone de police (ordre de code des zones)

Police fédérale

Commissariat général

Direction générale de la police administrative

Direction générale de la police judiciaire

Direction générale de l'appui et de la gestion

Inspection générale de la police fédérale et de la police locale**Secrétariat Social – SSGPI****Cadre des agents de police de la police locale**

Par province (ordre alphabétique)

Par zone de police (ordre de code des zones)

Cadre des agents de police de la police fédérale**EMPLOIS VACANTS POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE**

Remarque : les unités unilingues de l'autre régime linguistique ne sont pas reprises dans la présente annexe

Emplois de niveau A**Police locale**

Par province (ordre alphabétique)

**Appendice 2
Appendice 2/A**

Appendice 2/A/I

---→ 2/A/XI

Appendice 2/B

Appendice 2/B/I

Appendice 2/B/II

Appendice 2/B/III

Appendice 2/B/IV

Appendice 2/C**Appendice 2/D****Appendice 3****Appendice 3/A**

Appendice 3/A/I

---→ 3/A/XI

Appendice 3/B

Appendice 3/B/I

Appendice 3/B/II

Appendice 3/B/III

Appendice 3/B/IV

Appendice 3/C**Appendice 3/D****Appendice 4/A**

Appendice 4/A/I

---→ 4/XI

Appendice 4/B**ANNEXE 6****Appendice 1****Appendice 1/A**

Appendice 1/A/I

---→ 1/A/XI

Par zone de police (ordre de code des zones)

Police fédérale

Commissariat général
Direction générale de la police administrative
Direction générale de la police judiciaire
Direction générale de l'appui et de la gestion

Inspection générale de la police fédérale et de la police locale

Secrétariat social - SSGPI

Emplois de niveau B

Police locale

Par province (ordre alphabétique)

Par zone de police (ordre de code des zones)

Police fédérale

Commissariat général
Direction générale de la police administrative
Direction générale de la police judiciaire
Direction générale de l'appui et de la gestion

Inspection générale de la police fédérale et de la police locale

Secrétariat social - SSGPI

Emplois de niveau C

Police locale

Par province (ordre alphabétique)

Par zone de police (ordre de code des zones)

Police fédérale

Commissariat général
Direction générale de la police administrative
Direction générale de la police judiciaire
Direction générale de l'appui et de la gestion

Inspection générale de la police fédérale et de la police locale

Secrétariat social

Emplois de niveau D

Police locale

Par province (ordre alphabétique)

Par zone de police (ordre de code des zones)

Police fédérale

Commissariat général

Appendice 1/B

Appendice 1/B/I
Appendice 1/B/II
Appendice 1/B/III
Appendice 1/B/IV

Appendice 1/C

Appendice 1/D

Appendice 2

Appendice 2/A

Appendice 2/A/I
---→ 2/A/XI

Appendice 2/B

Appendice 2/B/I
Appendice 2/B/II
Appendice 2/B/III
Appendice 2/B/IV

Appendice 2/C

Appendice 2/D

Appendice 3

Appendice 3/A

Appendice 3/A/I
---→ 3/A/XI

Appendice 3/B

Appendice 3/B/I
Appendice 3/B/II
Appendice 3/B/III
Appendice 3/B/IV

Appendice 3/C

Appendice 3/D

Appendice 4

Appendice 4/A

Appendice 4/A/I
---→ 4/A/XI

Appendice 4/B

Appendice 4/B/I

Direction générale de la police administrative
 Direction générale de la police judiciaire
 Direction générale de l'appui et de la gestion

Appendice 4/B/II
 Appendice 4/B/III
 Appendice 4/B/IV

Les provinces par ordre alphabétique et les appendices correspondants :

Nederlandse publicatie	Province	Publication francophone
Aanhangsel ...1 t.e.m. 4/A/I	ANTWERPEN	
	BRABANT WALLON	Appendice ...1 à 4/A/II
Aanhangsel ...1 t.e.m. 4/A/III	BRUXELLES CAPITALE	Appendice ...1 à 4/A/III
	HAINAUT	Appendice ...1 à 4/A/IV
	LIEGE	Appendice ...1 à 4/A/V
Aanhangsel ...1 t.e.m. 4/A/VI	LIMBURG	
	LUXEMBOURG	Appendice ...1 à 4/A/VII
	NAMUR	Appendice ...1 à 4/A/VIII
Aanhangsel ...1 t.e.m. 4/A/IX	OOST-VLAANDEREN	
Aanhangsel ...1 t.e.m. 4/A/X	VLAAMS BRABANT	
Aanhangsel ...1 t.e.m. 4/A/XI	WEST-VLAANDEREN	

1 PRINCIPES DE BASE DE LA MOBILITE (Art 128 de la LPI; Art VI.II.8 et 9 PJPoI)

1.1 Le statut des fonctionnaires de police garantit leur mobilité au sein de la police fédérale, entre les polices locales, et entre celles-ci et la police fédérale. Les emplois équivalents sont ainsi également accessibles aux fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale qui réunissent les conditions statutaires (Art 128 de la LPI).

1.2 Les principes de base de la mobilité ne sont pas applicables pour les affectations aux emplois à mandat et aux détachements de membres de la police locale dans les directions générales et dans les services de la police fédérale chargés de l'appui à la police locale (Art 96 de la LPI).

1.3 LES EMPLOIS (pt 2.2 de la circulaire GPI 15)

Les emplois à attribuer sont caractérisés par leur appartenance à un cadre organique du personnel avec mention de la direction ou du service, éventuellement de la section ou du bureau, auquel ils ressortissent, du cadre ou du niveau requis et du lieu habituel de travail.

1.3.1 Emplois qui peuvent être attribués en dehors de la mobilité.

Au sein d'un corps de police locale et au sein d'une direction de la police fédérale, pour autant qu'il s'agisse du même cadre (cadre des officiers, cadre moyen, de base ou des auxiliaires de police) ou du même niveau (niveau A, B, C et D) pour autant que cela n'entraîne aucune modification de la nature du contrat, les emplois vacants peuvent, dans un premier temps, être honorés par des glissements en interne. Le chef de corps pour la police locale et le commissaire général pour la police fédérale déterminent les règles d'exécution de ces glissements internes.

Les emplois spécialisés (Art I.I.1, 14 PJPoI) ne peuvent pas être attribués à des membres du personnel qui ne sont pas titulaires du brevet exigé (Annexe 19 – Tableau I – à l'AR PJPoI), via des glissements internes mais ils doivent à chaque fois être ouverts via la mobilité pour les candidats détenteurs du brevet exigé et, à défaut, pour étant que l'autorité compétente l'ai décidé, également pour les candidats qui ne possèdent pas le brevet exigé (GPI 15bis).

1.3.2 Emplois qui entrent en ligne de compte pour la mobilité sont :

- les emplois au sein d'un corps de police locale, d'une direction ou d'un service qui dépend du commissaire général ou d'un directeur général de la police fédérale, qui ne sont pas attribués par le biais de glissements internes ;
- les emplois qui impliquent un changement de cadre (cadre des officiers, cadre moyen, de base et des auxiliaires de police) ou de niveau (niveau A, B, C et D).

Il appartient au conseil communal ou au conseil de police, sur avis du chef de corps en ce qui concerne la police locale ou au commissaire général ou au directeur général qu'il désigne pour la police fédérale, de

déclarer ces emplois vacants pour la mobilité.

2 **CONDITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES POUR POUVOIR PARTICIPER A LA MOBILITE (Art VI.II.10 et 11 PJPol)**

REMARQUE IMPORTANTE :

Les conditions générales doivent être remplies à la date ultime de rentrée des candidatures telle que déterminée dans l'appel aux candidatures, à savoir le **19-08-2011**.

2.1 NE PEUVENT ENTRER EN LIGNE DE COMPTE POUR LA MOBILITE QUE LES MEMBRES DU PERSONNEL QUI:

- 2.1.1 - à la date du **19-08-2011**, comptent un temps de présence d'au moins trois ans dans l'emploi qu'ils occupent; ou un temps de présence d'au moins cinq ans, si engagé dans un emploi opérationnel à partir du cycle 2007-01 ou dans un emploi CALog à partir du cycle 2009-02.
- n'ont pas accepté formellement un emploi pour lequel ils auraient été désignés dans un des cycles de mobilité précédents (pour lequel leurs chefs actuels le cas échéant, auraient demandé un sursis à la mobilité).

Précisions concernant le calcul du temps de présence

- Le temps de présence dans un emploi prend cours à la date de la nomination, désignation ou réaffectation du membre du personnel dans l'emploi concerné. Un sursis à cette affectation par mobilité tel que visé à l'article VI.II.26 PJPol et Art 5 – 1^e alinéa, AR Mobilité, n'influe pas sur cette règle ;
- Si cette nomination, désignation ou réaffectation, hors le cas de la première affectation, est précédée d'une formation fonctionnelle, le temps de présence prend cours le premier jour de ladite formation (Art 5, alinéa 2, AR Mobilité) ;
- Le temps de présence est suspendu durant les périodes au cours desquelles le membre du personnel ne se trouve pas dans une position administrative où il peut faire valoir ses droits à la promotion et à l'avancement barémique (Art 6, AR Mobilité) ;
- Le temps de présence est également suspendu durant la période au cours de laquelle le membre du personnel bénéficie d'un congé pour stage ou période d'essai, congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel, congé pour mission d'intérêt général ou congé pour interruption de carrière (Art 6, AR Mobilité);

2.1.2 sont revêtus du grade ou porteur du brevet qui constitue une des conditions d'octroi de l'emploi vacant telles que définies dans l'appel aux candidatures ;

Pour une fonction CALog de niveau A, les règles suivantes sont d'application :

1) en ce qui concerne l'ancienneté de classe :

- Pour être promu dans la classe A2, le membre du personnel doit disposer d'au moins trois ans d'ancienneté dans la classe A1.
- Pour être promu dans la classe A3, le membre du personnel doit disposer d'au moins trois ans d'ancienneté dans la classe A2 ou de six ans d'ancienneté de niveau dans le niveau A.
- Pour être promu dans la classe A4, le membre du personnel doit disposer d'au moins trois ans d'ancienneté dans la classe A3 ou six ans dans la classe A2.
- Pour être promu dans la classe A5, le membre du personnel doit disposer d'au moins trois ans d'ancienneté dans la classe A4 ou six ans dans la classe A3.
- L'échelle de traitement de base d'une classe supérieure est attribuée par promotion, à moins que le membre du personnel ne bénéficie déjà d'une échelle de traitement qui est liée à cette classe.
- Le membre du personnel qui est désigné à un emploi d'une classe inférieure via la mobilité, la réaffectation ou via la procédure de mandat, obtient l'échelle de traitement du groupe d'échelles de traitement de cette classe, en fonction, d'une part, des anciennetés d'échelles de traitement cumulées déjà acquises dans cette classe inférieure et dans la classe supérieure et, d'autre part, la continuation normale de la carrière barémique dans la classe.

2) Le membre du personnel doit satisfaire aux éventuelles conditions liées au niveau de formation exigé (conformément au score attribué dans le cadre de la pondération de la fonction considérée),

- 3) Le membre du personnel doit satisfaire aux éventuelles conditions liées au niveau d'expérience utile (conformément au score attribué dans le cadre de la pondération de la fonction considérée);
- 4) Des membres CALog qui possèdent un brevet (promotion sociale) qui permet un passage vers le niveau A, peuvent uniquement postuler des emplois de classe 1 (et donc pas pour niveau A classes 2,3 et 4);

2.1.3 se trouvent dans une position administrative dans laquelle ils peuvent faire valoir leur droit à la promotion et à la carrière barémique.

2.2 DEROGATIONS A CES CONDITIONS GENERALES

2.2.1 Peuvent cependant poser valablement leur candidature et participer à la sélection :

- les aspirants, dans un délais de 4 mois précédant la fin prévue de leur formation de base (Art 4 AR Mobilité). Le ministre peut pour des raisons de nécessité opérationnelle déroger à cette condition (AR du 30 mars 2001, Partie VI, Titr 2, Chapitre II, Art. VI.II.12). Voir aussi éventuellement pt. 2.2.2 (cadre moyen, dernier alinéa)
- les membres du personnel qui viennent de terminer une formation de base et qui ont été affectés (d'office) à un emploi à la police fédérale car n'ayant pas obtenu d'emploi par mobilité, quel que soit leur temps de présence ;
- les membres du personnel désignés d'office (à la police fédérale uniquement) à un emploi (en vertu de l'Art VI.II.69 PJPo) et comptant un temps de présence d'un an à compter de cette désignation d'office;
- les membres du personnel réaffectés dans un emploi en surnombre (en vertu de l'Art VI.II.89, al 2 PJPo) comptant un temps de présence d'un an à compter de cette réaffectation en surnombre.

2.2.2 Lorsqu'il s'agit d'une candidature à un emploi spécialisé (Annexe 19 – Tableau I – à l'AR PJPo), les membres du personnel qui ne possèdent pas le brevet requis peuvent également introduire valablement leur candidature (Art VI.II.23 PJPo) sur décision de l'autorité habilitée à déclarer l'emploi vacant (Art VI.II.15 PJPo) et moyennant mention de cette possibilité dans l'appel aux candidatures.

Leur candidature ne sera toutefois examinée qu'à défaut de candidat répondant à toutes les conditions requises.

Les emplois sont attribués à ceux qui ont obtenu les meilleurs résultats aux épreuves d'admission à ladite formation, celle-ci permet d'obtenir un brevet.

Le candidat, lors d'une formation spécialisée de longue durée, fera immédiatement mobilité vers le corps de police de destination. En cas d'échec à la formation, l'intéressé pourra, soit d'un commun accord entre le(s) Chef de corps et/ou le Commissaire général retourner vers son corps d'origine soit être réaffecté au sein d'un nouveau corps (Art VI.II.88 2ème alinéa du PJPo).

2.2.3 Uniquement pour les emplois spécialisés pour la police judiciaire :

Les membres du personnel qui ne répondent pas aux conditions de l'emploi spécialisé et ne disposent dès lors pas du brevet fonctionnel (brevet FFJ : formation fonctionnelle judiciaire + brevet labo) requis pour cette fonction (ou qui n'en sont pas dispensés) peuvent quand même valablement introduire leur candidature et participer à la sélection. Si le candidat disposant du brevet fonctionnel requis (ou dispensé) est déclaré apte en même temps qu'un candidat qui ne dispose pas de ce brevet, le candidat porteur du brevet fonctionnel dispose toutefois d'une priorité.

En appliquant l'article VI.II.12 RPPo le temps de présence de 3 ou 5 ans ne sera pas valable pour les membres du personnel opérationnel, qui se posent candidat pour une place vacant au sein de la PJF Bruxelles – Services Spécialisés - Terro. Néanmoins, cette exception ne sera pas valable pour les membres du personnel, d'en dehors de la Police Judiciaire Fédérale, qui exercent un emploi spécialisé depuis moins de trois ans (comme mentionné dans l'annexe 19 de l'AR de 30 mars 2001).

2.3 MESURES TRANSITOIRES

2.3.1 Concernant le temps de présence (Art XII.VI.3 et 4 PJPol)

2.3.2 Concernant le grade exigé

Les membres du personnel qui souhaitent valoriser un brevet, doivent ajouter les pièces justificatives obtenues pour ce brevet dans le dossier de mobilité.

- Pour les emplois d'officiers supérieurs (Art XII.VI.9bis PJPol)

Les membres actuels du personnel visés au tableau D1, troisième colonne, point 3.26. de l'annexe 11 de l'A.R. PJPol (anciennement commissaire divisionnaire 1C de la PJ maintenant inséré en tant que CP 1ère classe), ainsi que les commissaires anciennement chefs de corps de la classe 17 et les commissaires anciennement commissaires de la classe 20, peuvent concourir pour les emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police (Il est à noter que l'obtention d'un emploi de commissaire divisionnaire par un candidat appartenant à cette catégorie n'entraîne pas la nomination au grade de commissaire divisionnaire mais bien le commissionnement dans le grade sans incidence pécuniaire).
- Peuvent concourir pour les emplois d'officiers (Art XII.VI.8bis et 10, alinéa 1er et Art XII.IV.6 PJPol) :
 - ✓ Les Inspecteurs principaux (sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel), insérés dans les échelles de traitement M6-M7bis.
Ils seront nommés commissaire s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.
 - ✓ Les Inspecteurs principaux (sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel), qui sont titulaires du brevet d'adjudant de gendarmerie.
Ils seront nommés commissaire s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.
 - ✓ Les Inspecteurs principaux (sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel), anciennement inspecteurs divisionnaires 2C de la PJ insérés avec l'échelle de traitement M5.2.
Ils seront nommés commissaire s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.
 - ✓ Les Inspecteurs principaux (sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel), qui au 01 avril 2001 possédaient la double qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, et d'officier de police administrative.
Ils seront nommés commissaire s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.
 - ✓ Les Inspecteurs principaux (sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel), qui sont titulaires du brevet d'officier de la police communale.
Ils seront nommés commissaire s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.
 - ✓ Les Inspecteurs (sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel), qui sont titulaires du brevet d'officier de la police communale et qui, soit possèdent une ancienneté de cadre d'au moins 12 ans, soit sont titulaires d'un diplôme ou certificat d'études au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau 1 dans les Administrations fédérales.
Ils seront nommés commissaire s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.
 - ✓ Les membres actuels du personnel commissionnés au grade de commissaire de police dans les services judiciaires déconcentrés (d'arrondissement), peuvent concourir pour les emplois dans la direction générale de la police judiciaire et dans les services judiciaires déconcentrés qui sont ouverts aux commissaires de police (Il est à noter que l'obtention d'un emploi de commissaire par un candidat commissionné au grade de commissaire n'entraîne pas la nomination au grade de commissaire mais bien le maintien du commissionnement dans le grade sans incidences pécuniaires).
- Peuvent concourir pour les emplois d'inspecteurs principaux de police (Art XII.IV.6, §1er et Art. XII.VI.6bis PJPol) :
 - ✓ Les Inspecteurs (sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel), qui sont titulaires du brevet d'officier de police communale.
Ils seront nommés inspecteur principal s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.

- ✓ Les Inspecteurs (sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel), qui sont titulaires du brevet d'adjudant de gendarmerie.
Ils seront nommés inspecteur principal s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.
- ✓ Les Inspecteurs (sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel), qui sont titulaires du brevet d'inspecteur de police et du brevet d'officier de police judiciaire.
Ils seront nommés inspecteur principal s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.
- ✓ Les membres détenteurs du brevet du marechal des logis-chefs.
La formation de marechal des logis-chefs est assimilée au brevet d'INP et OGP (Protocol no 172/2 du Comité de Négociation pour les Services de Police du 30-11-2005).
Ils seront nommés inspecteur principal s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.
- ✓ Les membres (actuels) du personnel commissionnés au grade d'inspecteur principal de police dans les services judiciaires déconcentrés, peuvent concourir pour les emplois dans la direction générale de la police judiciaire et dans les services judiciaires déconcentrés qui sont ouverts aux inspecteurs principaux de police (Il est à noter que l'obtention d'un emploi d'inspecteur principal par un candidat commissionné au grade de d'inspecteur principal n'entraîne pas la nomination au grade d'inspecteur principal mais bien le maintien du commissionnement dans le grade sans incidences pécuniaires).

2.3.3 Concernant l'évaluation

L'AR concernant la procédure d'évaluation est entrée en vigueur. Si nécessaire la procédure d'avis en matière d'évaluation du personnel se déroulera conformément aux dispositions de la GPI 11 et GPI11bis (Références 4 et 5).

Conformément à l'article 12,2°, de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (ST15, Réf 6), le dossier de mobilité doit contenir une copie des deux derniers rapports d'évaluation. Sur base de l'article XII.VII.2, alinéa 1^{er}, PJPoL, à défaut de rapport d'évaluation « en régime » ; c'est le dernier avis rendu conformément à la circulaire GPI 11 qui est joint. Il s'agit d'un avis GPI 11 que le membre du personnel a reçu soit dans le cadre d'une autre procédure que celle de la mobilité (promotion par accession au grade ou au cadre supérieur, carrière barémique), soit dans le cadre d'un cycle de mobilité initié avant le 20 décembre 2007. Lorsque le membre du personnel n'a obtenu aucun avis GPI 11 au moment de sa demande de mobilité (après le 20-12-2007), il n'y a dès lors aucune base légale permettant de rédiger un avis GPI 11 « ad hoc ». Dans ce cas, le dossier de mobilité du membre du personnel concerné ne contiendra dès lors ni rapport d'évaluation ni avis GPI 11.

2.3.4 Concernant la priorité des anciens Bruxellois (Art VI.II.12bis RPPoL)

Chaque zone de police locale de catégorie 2 ou 3 attribue bisannuellement et chaque zone de police locale de catégorie 4 ou 5 attribue annuellement 10% des emplois vacants, avec un minimum d'un emploi, à des membres du personnel du cadre opérationnel âgés d'au moins 40 ans affectés à un emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale depuis au moins dix ans et que postulent un emploi en dehors de cette Région.

2.3.5 En ce qui concerne le brevet fonctionnel exigé « formation fonctionnelle judiciaire » pour les emplois spécialisés au sein du pilier juridique et de la recherche locale, les personnes suivantes sont dispensées :

Sont considérés comme répondant aux exigences de formation :

- Les membres du personnel du cadre de base visés dans le protocole n° 103 et qui, conformément aux dispositions de ce protocole, ont soit été considérés comme étant titulaires d'un "brevet de recherche", soit effectivement suivi la "formation judiciaire transitoire" visée par ce protocole.
- Les membres du personnel visés ci-dessus, nommés INPP suite à la promotion par accession au cadre moyen.
- Les membres du personnel du cadre de base qui ont été mis en place avant le 9 février 2006 (à savoir la date d'entrée en vigueur de l'AR relatif aux formations fonctionnelles) dans un service local de recherche, dans un service judiciaire d'arrondissement, dans les directions centrales de la direction générale de la police judiciaire ou dans la partie judiciaire d'un CIA et qui ont suivi la "formation judiciaire transitoire" avant le 31 décembre 2007.

- Les membres du personnel du cadre de base, du cadre moyen et du cadre d'officiers qui ont été mis en place, avant le 9 février 2006, dans un service local de recherche, dans un service judiciaire d'arrondissement, dans les directions centrales de la direction générale de la police judiciaire ou dans la partie judiciaire d'un CIA et qui ont réussi une des formations suivantes :
 - les formations donnant lieu à l'octroi de la qualité d'officier police judiciaire;
 - les cours de "recherche de base" (120 heures et 150 heures) dispensés à Campus VESTA;
 - la formation "recherche locale" (120 heures) dispensée à l'OPAC;
 - la formation "recherche locale" (166 heures) dispensée à WPS;
 - la formation BSR de l'ex-gendarmerie;
 - la formation du degré moyen, première partie, de l'école de criminologie et criminalistique ou la formation donnant lieu à l'octroi du certificat du degré moyen de l'école de criminologie et criminalistique;
 - la formation donnant lieu à l'octroi du diplôme du degré supérieur de l'école de criminologie et criminalistique;
 - la formation judiciaire complémentaire supérieure (HAGO);
 - la formation universitaire octroyant la licence en criminologie;
 - la formation universitaire octroyant la licence en droit ;
 - la formation dispensée à la "Nederlandse Rechercheschool" à Zutphen;
 - la formation donnant accès à un emploi d'analyste criminel opérationnel.
- Les membres du personnel du cadre de base, du cadre moyen et du cadre d'officiers qui ont été mis en place dans un service local de recherche, dans un service judiciaire d'arrondissement, dans les directions centrales de la direction générale de la police judiciaire ou dans la partie judiciaire d'un CIA et qui ont réussi, avant le 9 février 2006, la "formation fonctionnelle judiciaire" organisée à partir du 29 mars 2004 par DPER (cfr. Notes DPER/829/EPO/VDK/04 du 01-03-2004 et DPER/804/EPO/MO/04 – CD 219 - du 01-04-2004 = la formation en régime).
- Les membres du personnel du cadre de base, du cadre moyen et du cadre d'officiers qui n'appartiennent pas à un service local de recherche, un service judiciaire d'arrondissement, aux directions centrales de la direction générale de la police judiciaire ou à la partie judiciaire d'un CIA, pour une période de 7 ans à compter à partir de la date de délivrance du brevet lié aux formations mentionnées ci-dessous :
 - les cours de "recherche de base" (120 heures et 150 heures) dispensés à Campus VESTA;
 - la formation "recherche locale" (120 heures) dispensée à l'OPAC;
 - la formation "recherche locale" (166 heures) dispensée à WPS;
 - la formation BSR de l'ex-gendarmerie;
 - la formation du degré moyen, première partie, de l'école de criminologie et criminalistique ou la formation donnant lieu à l'octroi du certificat du degré moyen de l'école de criminologie et criminalistique;
 - la formation donnant lieu à l'octroi du diplôme du degré supérieur de l'école de criminologie et criminalistique;
 - la formation judiciaire complémentaire supérieure (HAGO)
 - la formation dispensée à la « Nederlandse Rechercheschool » à Zutphen;
 - la formation donnant accès à un emploi d'analyste criminel opérationnel.

Ces membres du personnel obtiennent donc tous le brevet de recherche.

3 SELECTION DES MEMBRES DU PERSONNEL

- 3.1 Les autorités compétentes pour déclarer un emploi vacant ont dû, dans leur déclaration de vacance d'emploi(s), préciser quelle(s) modalité(s) de sélection, prévues à l'Art VI.II.10 du PJPol, elles avaient l'intention de mettre en œuvre.
Il est fait mention du mode de sélection choisi par l'autorité demanderesse en regard de chacun des emplois repris en annexe
- 3.2 Les autorités compétentes pour déclarer un emploi vacant sont responsables de la sélection et de la désignation des candidats dans les emplois pour lesquels ils ont sollicité la vacance d'emploi.

Remarque importante concernant la sauvegarde des inconvénients :

Conformément aux dispositions de l'Art XII.XI.22. PJPol, chaque fois qu'ils reçoivent un nouvel emploi, les membres

actuels du personnel du cadre opérationnel en service avant le 01-04-2001 doivent se prononcer sur la sauvegarde des inconvénients dans les quinze jours qui suivent la nouvelle affectation.

4 COMMUNICATION DES DECISIONS

La direction de la mobilité et de la gestion du personnel porte les décisions d'affectation par mobilité à la connaissance de tous les membres du personnel par le biais de bulletins du personnel adressés à tous les services de la police fédérale et à tous les corps de police locale et par www.polsupport.be.

5 MISE EN PLACE - PRISE D'EFFET DE L'AFFECTATION (Art VI.II.24, 25 et 26 PJPoI)

5.1 Le chef de corps pour la police fédérale : DGS-DSP ou l'inspecteur général, selon le cas, signifie la décision de désignation de l'autorité de nomination au membre du personnel par lettre recommandée ou contre accusé de réception.

Le membre du personnel notifie sa décision d'accepter ou de ne pas accepter l'emploi dans les 14 jours calendrier à compter de la date de la signification (ne pas répondre est égal à acceptation):

- au directeur de la direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la police fédérale ;
- a l'autorité de départ (du chef de corps, au directeur de la direction de la police fédérale concerné ou à l'inspecteur général selon le cas), selon qu'il est affecté à un corps de police locale, à la police fédérale ou à l'inspection générale.
- a l'autorité de destination (du chef de corps, au directeur de la direction de la police fédérale concerné ou à l'inspecteur général selon le cas), selon qu'il est désigné pour un corps de police locale, pour la police fédérale ou pour l'inspection générale.

Ensuite DSP informe par le biais du BPC, sans délai les autres corps ou services de police auprès desquels le membre du personnel concerné a également postulé du choix de celui-ci.

Le membre du personnel désigné à un emploi à attribuer par mobilité exerce cet emploi le premier jour de la deuxième période de référence qui suit la date de désignation à cet emploi, à moins que les autorités conviennent d'une affectation anticipée.

DSP est informée sans délai par l'autorité visée à l'article VI.II.24, alinéa 1er, de la date de l'affectation et, le cas échéant, d'un sursis.

5.2 SURSIS A L'EXECUTION DE L'AFFECTATION

Il peut être sursis pour une durée maximale de six mois à la date de la signification de la désignation:

- lorsque l'emploi exercé est un emploi spécialisé déterminé par le ministre ou un emploi spécialisé déterminé par le ministre pour lequel une qualification particulière est exigée;
- lorsque le membre du personnel est affecté ou détaché dans une zone de police locale dont les effectifs sont déficitaires par rapport à l'effectif minimal fixé ;
- de commun accord entre les autorités visées à l'article VI.II.24, alinéa 2, 1° et 2°.

5.3 Sauf déterminé autrement, pour chaque emploi déclaré vacant par mobilité, les modalités de « la réserve de recrutement » seront appliquées selon les conditions de l'Art.VI.II.27Bis de l'Arrêté royal du PJPoI.

6 INTRODUCTION DES CANDIDATURES (Art VI.II.19 PJ Pol et Art 3.1.4 GPI 15)

6.1 DATE LIMITE DE L'INTRODUCTION DES CANDIDATURES : 19-08-2011

6.2 LES CANDIDATURES

6.2.1 Pour être valables, les candidatures doivent répondre aux conditions suivantes :

- être introduites à l'aide du formulaire-type (voir Annexe 1) qui lui est remis par le service auquel il appartient (un formulaire par emploi sollicité, **AVEC UN MAXIMUM DE 3 EMPLOIS SOLLICITES**);
- être introduites au plus tard à la date ultime déterminée dans l'appel aux candidatures (voir pt 6.1).
- Les candidatures tardives ne seront pas pris en considération.

6.2.2 Cas particulier : candidature à un emploi d'officier ou de niveau A.

Les candidats aux emplois d'officier ou aux emplois de niveau A doivent joindre à leur candidature, sous peine d'irrecevabilité, une note dans laquelle ils exposent les titres et mérites qu'ils estiment pouvoir faire valoir pour l'emploi.

6.3 TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les candidatures seront transmises selon une des modalités suivantes :

- envoyées par lettre recommandée à la Direction générale de l'Appui et de la Gestion – Direction de la mobilité et de la gestion du personnel (en abrégé DGS/DSP), Rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 BRUXELLES (le candidat est tenu de remettre une copie de son formulaire de candidature à son chef fonctionnel);
- remises contre accusé de réception, à DGS/DSP, Avenue de la Couronne 145 A/B, 1er étage, à 1050 BRUXELLES tous les jours ouvrables de 08.00 Hr à 16.30 Hr (le candidat est tenu de remettre une copie de son formulaire de candidature à son chef fonctionnel);
- remises au chef fonctionnel contre accusé de réception (dans ce cas, le Chef de Corps ou le Directeur ou l'officier désigné est prié de transmettre à la DGS/DSP, par fax au N° 02.642 60 96), au plus tard le jour ultime de rentrée des candidatures (Pt. 6.1 de la présente) et sans attendre que le dossier de mobilité soit entièrement constitué, une copie de la première page de chaque candidature.

Les membres du personnel qui souhaitent valoriser un brevet, doivent ajouter les pièces justificatives obtenues pour ce brevet dans le dossier de mobilité.

7 DEVOIRS DU SUPERIEUR FONCTIONNEL DU DEMANDEUR

7.1 En cette occurrence, le supérieur fonctionnel est :

7.1.1 En ce qui concerne les membres du personnel de la police locale :

- pour les membres du cadre officier et les membres du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A : le chef de corps;
- pour les autres membres : le chef de corps ou l'officier qu'il désigne.

7.1.2 En ce qui concerne les membres de la police fédérale :

- pour les membres du cadre officier et les membres du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A : selon le cas, le commissaire général ou le directeur général qui relèvent de leur autorité ;
- pour les autres membres : le chef de service (dépendant directement d'un directeur général ou du commissaire général) / le Directeur.

7.2 Le supérieur fonctionnel du demandeur doit :

- constituer un dossier de mobilité par emploi sollicité ;
- transmettre le(s) dossier(s) de mobilité à la Direction générale de l'Appui et de la Gestion – Direction de la mobilité et de la gestion du personnel **au plus tard** dans les quinze jours qui suivent la date ultime de rentrée des candidatures, c.à.d. pour le **02-09-2011** ;
- transmettre à la DGS/DSP, par fax au N° 02.642 60 96, au plus tard le jour ultime de rentrée des candidatures (Pt. 6.1 de la présente) et sans attendre que le dossier de mobilité soit entièrement constitué, une copie de la première page de CHAQUE candidature.
- compléter la fiche de mobilité du candidat. Le corps de police, la direction ou le service du candidat sont responsables de la fiche de mobilité pour les membres détachés ou mis à disposition. Pour différents aspects, le supérieur hiérarchique du candidat peut, en accord avec le corps de police, la direction ou le service où l'intéressé est détaché ou mis à disposition, compléter la fiche.

7.3 Composition d'un dossier de mobilité (Art VI. II. 13 PJPoI) – **UN DOSSIER DE MOBILITE PAR EMPLOI SOLLICITE** - (le supérieur fonctionnel de l'intéressé indiquera le N° de série de l'emploi sollicité sur chacun des dossiers de mobilité) :

- un inventaire des pièces ;
- une fiche de mobilité (modèle en annexe 2 – si plusieurs emplois sollicités, un original et une (des) copie(s) certifiée(s) conforme(s) ;

- des extraits ou copies du dossier personnel, reprenant au moins :
 - ✓ le feuillet, même vierge, des sanctions disciplinaires ;
 - ✓ les évaluations des deux périodes, qui précèdent (Art. 12 AR Ref 7) ou le cas échéant, un rapport d'évaluation conforme aux dispositions de la GPI 11 (Ref 4 et Pt 2.3.3 de la présente) et de la GPI 11bis (Ref 5);
 - ✓ toutes les pièces concernant la période d'évaluation courante;
 - ✓ une attestation délivrée par l'autorité fonctionnelle attestant de l'absence de mesure d'ordre prise à l'encontre du membre du personnel concerné ou, le cas échéant, les pièces relatives à de telles mesures;
- la candidature et si cela est requis, les pièces qui y sont jointes;

N.B. : Si le candidat a transmis l'original de sa candidature par recommandé à la DGS/DSP ou s'il l'a remise directement à ce service, le supérieur fonctionnel n'est pas tenu de joindre une copie de la candidature au dossier de mobilité.

8 RENSEIGNEMENTS

8.1 Des renseignements complémentaires concernant chacun des emplois (profil souhaité, fonction,...) peuvent être obtenus auprès des services respectifs. Les points de contact sont mentionnés en regard de chacun des emplois (Cfr Ann en fonction des emplois sollicités).

8.2 Cela étant, les services de la DGS/DSP, boîte postale 8, rue Fritz Toussaint à 1050 BRUXELLES, restent à votre disposition pour vous informer quant aux questions relatives aux procédures liées à la mobilité.

Veillez trouver ci dessous les services qui seront à même de vous fournir l'aide la plus appropriée :

8.2.1 Pour les emplois du **cadre officier**

Tel. : +32 (0)2 554 42 00
 Fax : +32 (0)2 554 42 03
 Courriel : dgs.dsp.dspo@police.be
 Situation : Avenue de la Couronne, 145 B, 1050 Bruxelles - Bâtiment B – 1er étage - local 1021

8.2.2 Pour les emplois du **cadre moyen**, du **cadre de base**, **auxiliaire**

- Personnel du **commissariat général**, de la direction générale de la police administrative (**DGA**), de **l'Inspection Générale et des zones de police** du **Brabant wallon**, du **Brabant flamand** et de l'Arrondissement administratif de **BRUXELLES-Capitale** :

Tel. : +32 (0)2 642 61 85 (membres du personnel francophone)
 Tel. : +32 (0)2 642 61 87 (nederlandstalige personeelsleden)
 Fax : +32 (0)2 642 60 96
 Courriel : dgs.dsp.bur-1@police.be
 Situation : Avenue de la Couronne, 145 B, 1050 Bruxelles - Bâtiment B – 1er étage - local 1013

- **Personnel néerlandophone** des directions générales de la police judiciaire (**DGJ**), de l'appui et de la gestion (**DGS**), du secrétariat social (**SSGPI**) et des zones de police des provinces **ANTWERPEN**, **LIMBURG**, **OOST-** en **WEST-VLAANDEREN** :

Tel. : +32 (0)2 642 61 63
 Fax : +32 (0)2 642 60 96
 Courriel : dgs.dsp.bur-2@police.be
 Situation : Avenue de la Couronne, 145 B, 1050 Bruxelles - Bâtiment B – 1er étage - local 1023

- **Personnel francophone** des directions générales de la police judiciaire (**DGJ**), de l'appui et de la gestion (**DGS**), du secrétariat social (**SSGPI**) et des zones de police des provinces **HAINAUT**, **NAMUR**, **LIEGE** et **LUXEMBOURG** :

Tel. : +32 (0)2 642 61 70
Fax : +32 (0)2 642 60 96
Courriel : dgs.dsp.bur-3@police.be
Situation : Avenue de la Couronne, 145 A, 1050 Bruxelles - Bâtiment A – 1er étage - local 1031

8.2.3 Pour les emplois **CALog**

Tel. : +32 (0)2 554 43 22 (membres du personnel francophone)
Tel. : +32 (0)2 554 42 18 (nederlandstalige personeelsleden)
Fax : +32 (0)2 642 60 96
Courriel : dgs.dsp.dspc@police.be
Situation : Avenue de la Couronne, 145 B, 1050 Bruxelles - Bâtiment B – 1er étage - local 1072

Signé

CP V. LORENT

Directeur de la mobilité et de la gestion du personnel f.f.